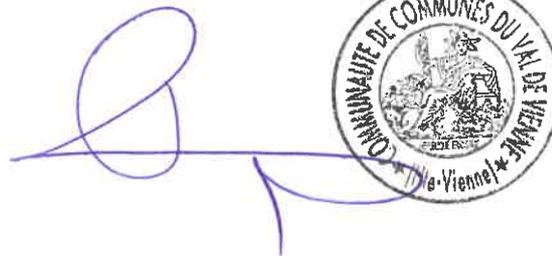


Phase administrative		DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE
✿	avant-projet	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE  Communauté de Communes
✿	projet arrêté	
✿	document soumis à enquête publique	
✿	document approuvé	
REVISION N°2		BE mandataire : VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61



**ECO
SAVE MTcarto**



PERIMETRES DE CONVENTION PUP

5h	PLUi
Jun 2022	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BURGNAC**

Le Conseil municipal de la commune de Burgnac, s'est réuni le 24 juillet 2015 à 20 h 00 à la Mairie suivant convocation du 20 juillet 2015, sous la présidence de Monsieur Georges DESBORDES, Maire.
Mme Marie-Christine PUIVIF étant désignée secrétaire de séance.

PRESENTS :

Georges DESBORDES	Michel REBEYROL
Marie-Christine PUIVIF	
	Patrick DUROUX
	Lyliane CHANTEGROS
Pascal DECONCHAS	Nathalie FLUHR
Didier VEYRIER	Bruno GAUBERT
	Antoine CORREIA
Elisabeth BARATAUD	

Pouvoirs de vote : Bernard MARGARIDO à Patrick DUROUX, Martine FURELAUD à Marie-Christine PUIVIF

MEMBRES	15
PRESENTS	11
REPRESENTES	02
VOTANTS	13
EXPRIMES	13
POUR	13
CONTRE	00

Délibération n° 2015/51 en date du vingt quatre juillet deux mille quinze portant sur : Projet Urbain Partenarial

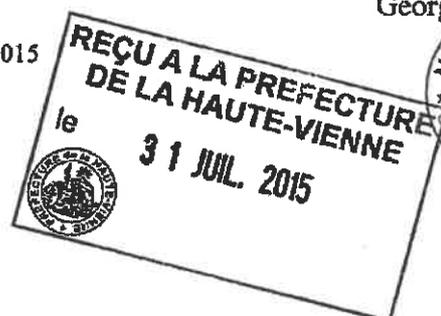
Monsieur le Maire explique que Monsieur et Madame TETY souhaitent vendre des terrains route de Saint Martin mais que pour ce faire certains réseaux sont à étendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord pour la rédaction d'une convention financière afin que Monsieur et Madame TETY poursuivent leur projet.

Le Conseil municipal demande une étude du sol pour être sûr que les terrains concernés soient viables pour que des constructions puissent y être construites
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la rédaction de ce contrat.

Fait et délibéré en Mairie, le 24 juillet 2015,
Pour copie conforme,
Réceptionnée à la Préfecture le
Affichée en Mairie le 31 juillet 2015

Le Maire,
Georges DESBORDES



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Madame GENEST Rose-Marie, épouse de Monsieur TETY Raymond, et Monsieur TETY Raymond, époux de Madame GENEST Rose-Marie, domiciliés 15 Route de Beynac – 87800 BURGNAC

En qualité de propriétaires aménageurs des terrains cadastrés section A parcelle 134P sis au lieu-dit « Route de Saint Martin » commune de BURGNAC,

ET

La Commune de BURGNAC (Haute-Vienne), 4 Place de l'Eglise – 87 800 BURGNAC

Représentée par Monsieur le Maire, Georges DESBORDES dûment habilité par délibération N° 2015-51 du 24 juillet 2015.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de 2 lots à construire, lots A et B, sur la parcelle cadastrée section A 134P, de contenances respectives de 2776 et 2365 m², propriétés de Monsieur et Madame TETY Raymond.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de Burgnac s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Réseaux :

• Electricité	3 687.50 € HT
• Assainissement	10 353.00 € HT
TOTAL	14 040.50 € HT, soit 16 111.10 € TTC

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La commune de Burgnac s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1, au plus tard le 31 mai 2016.

ARTICLE 3 :

Monsieur et Madame TETY s'engagent à verser à la commune de Burgnac la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100% du coût des équipements.

En conséquence, le montant total de la participation à la charge des propriétaires aménageurs Monsieur et Madame TETY Raymond est fixé à 16 111.10 € (seize mille cent onze euros et dix centimes).

ARTICLE 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité aux seules parcelles concernées par l'opération d'aménagement, à savoir les 2 lots à construire, lots A et B, sis « Route de Saint Martin » sur la parcelle cadastrée section A 134P (voir plan joint en annexe de la présente convention).

T B P M. M. T

ARTICLE 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur et Madame TETY Raymond s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à leurs charges dans les conditions suivantes :

En deux versements répartis de la façon suivante :

- Un premier versement de 20 %, soit 3 222.22 € : le..... (date de signature de la convention)
- Un deuxième versement de 80 %, soit 12 888.88 € : à la réception des travaux

ARTICLE 6 :

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

ARTICLE 7 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

ARTICLE 8 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux propriétaires Monsieur et Madame TETY Raymond, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 :

Les terrains issus de la parcelle cadastrée section A n°134P, propriété de Monsieur et Madame TETY Raymond, en dehors des 2 terrains à construire objets de la présente convention, ne seront pas exonérés de la taxe d'aménagement.

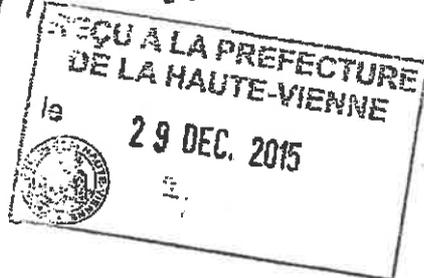
ARTICLE 10 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Burgnac, le 29 Décembre 2015
T B
RMT
Fait en 4 exemplaires

M. et Mme TETY Raymond
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Guil. approuvé
[Signature]



Le Maire,

Georges DESBORDES



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEYNAC
Séance du 14 mai 2013**

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation : 22 avril 2013

L'an deux mille treize, le quatorze mai, à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr BEAUDOU Michel, Maire.

PRESENTS : BEAUDOU Michel. COUTY Jean-Claude. SOTTE Jean-Pierre. BALESTRAT Geneviève. PERRACHON Stéphanie. COTTAZ Patrice. TRAMPONT Philippe. SOULARD Michel. MARIAUX Jacqueline. BRAGARD Nicole. BEYRAND Marie-Claude. MOUSNIER Nicolas.
ABSENTS : MALIVERT Régis. PLAZA-CORRAL Frédéric.

CONVENTION PUP (Projet Urbain Partenarial) AVEC M. LECUYER JEAN-MICHEL
N° 21/2013

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants,

Vu le projet de convention relatif au Projet Urbain Partenarial,

Considérant que M. LECUYER Jean-Michel a déposé une déclaration préalable en vue de diviser son terrain (Section D n°29) en 3 lots à construire,

Lors de l'instruction de sa déclaration préalable, il est apparu qu'une extension des réseaux (eau, électricité, téléphone et voirie) est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 26 241.90 € HT, soit 31 385.31 € TTC.

Considérant que la parcelle concernée se situe en zone AU du PLU,

Considérant que l'opération d'aménagement de M. LECUYER Jean-Michel nécessite l'installation des équipements publics sur le chemin communal « Impasse du Muguet », pour les seuls besoins des futurs usagers,

Monsieur le Maire propose d'accéder à la demande de M. LECUYER Jean-Michel en mettant à sa charge une partie du coût des équipements publics pour un montant de 30 500.00 €, et ce par le biais du Projet Urbain Partenarial (PUP). Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et M. LECUYER Jean-Michel qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention. Par ailleurs, la convention PUP propose d'exonérer les terrains concernés de la taxe d'aménagement (TA), pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre de la déclaration préalable de M. LECUYER Jean-Michel, à savoir la parcelle section D n°29, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

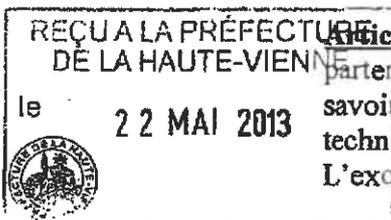
L'exonération de la Taxe d'Aménagement (TA) est fixée à 2 ans.

Article 3 : de fixer le montant de la participation de M. LECUYER Jean-Michel à 30 500.00 €. Cette somme sera versée en 2 paiements, à savoir :

- 20 % au 1^{er} juillet 2013
- 80 % à la réception des travaux

Fait et délibéré en Mairie, le 14 mai 2013
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire
Michel BEAUDOU



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Les propriétaires des terrains aménageurs du terrain cadastré section D n°29p sis au lieu-dit "Le Puytignon" commune de BEYNAC sont :

Madame ANDRIEU Eulalie domiciliée 4 Impasse du Muguet – 87700 BEYNAC, épouse de Monsieur LECUYER Jean-Michel,
Et Monsieur LECUYER Jean-Michel domicilié 4 Impasse du Muguet – 87700 BEYNAC, époux de Madame ANDRIEU Eulalie,

ET

La Commune de BEYNAC (Haute-Vienne), 29 Rue Croix des Combes – 87 700 BEYNAC
Représentée par Monsieur le Maire, Michel BEAUDOU
Dûment habilité par délibération du 14 mai 2013.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de trois lots à construire, Lots 1, 2 et 3, sis Impasse du Muguet sur la parcelle cadastrée section D n°29 propriété de Monsieur et Madame LECUYER Jean-Michel.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de BEYNAC s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

VOIRIE =	5 612.00 € HT
RESAUX =	
Terrassement d'une tranchée commune pour les réseaux	5 302.00 € HT
France Télécom	3 358.00 € HT
Eau potable	4 110.00 € HT
Electricité	972.00 € HT
Coffrets et raccordement + câblage	6 237.90 € HT
Plan récolement ensemble des réseaux	650.00 € HT
TOTAL	26 241.90 € HT, soit 31 385.31 € TTC

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La commune de BEYNAC s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1, **AU PLUS TARD LE 15 OCTOBRE 2013.**

ARTICLE 3 :

Monsieur et Madame LECUYER Jean-Michel s'engagent à verser à la commune de BEYNAC la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 30 500.00 € du coût des équipements.

En conséquence, le montant total de la participation totale à la charge des propriétaires aménageurs Monsieur et Madame LECUYER Jean-Michel est fixé à **30 500.00 € (trente mille cinq cent euros).**

HB

JNL EL

ARTICLE 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité aux seules parcelles concernées par l'opération d'aménagement, à savoir les trois lots à construire, Lots 1, 2 et 3, sis Impasse du Muguet sur la parcelle cadastrée section D n°29 (voir plan joint en annexe de la présente convention).

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur et Madame LECUYER Jean-Michel s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à leurs charges dans les conditions suivantes :

En deux versements répartis de la façon suivante :

- Un premier versement de 20 %, soit 6 100 € : le 16 JUILLET 2013
- Un deuxième versement de 80 %, soit 24 400 € : à la réception des travaux

ARTICLE 5 :

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 2 ans à compter à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

ARTICLE 6 :

La présente convention est exécutoire à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux propriétaires Monsieur et Madame LECUYER Jean-Michel, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 :

Les terrains issus de la parcelle cadastrée section D n°29, propriété de Monsieur et Madame LECUYER Jean-Michel, en dehors des trois terrains à construire de la présente convention, ne seront pas exonérés de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 9 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à BEYNAC, le 16 juillet 2013
En 4 exemplaires

AFFICHE
LE 19 JUIL. 2013

M. et Mme LECUYER Jean-Michel
Lu et approuvé

[Signature]

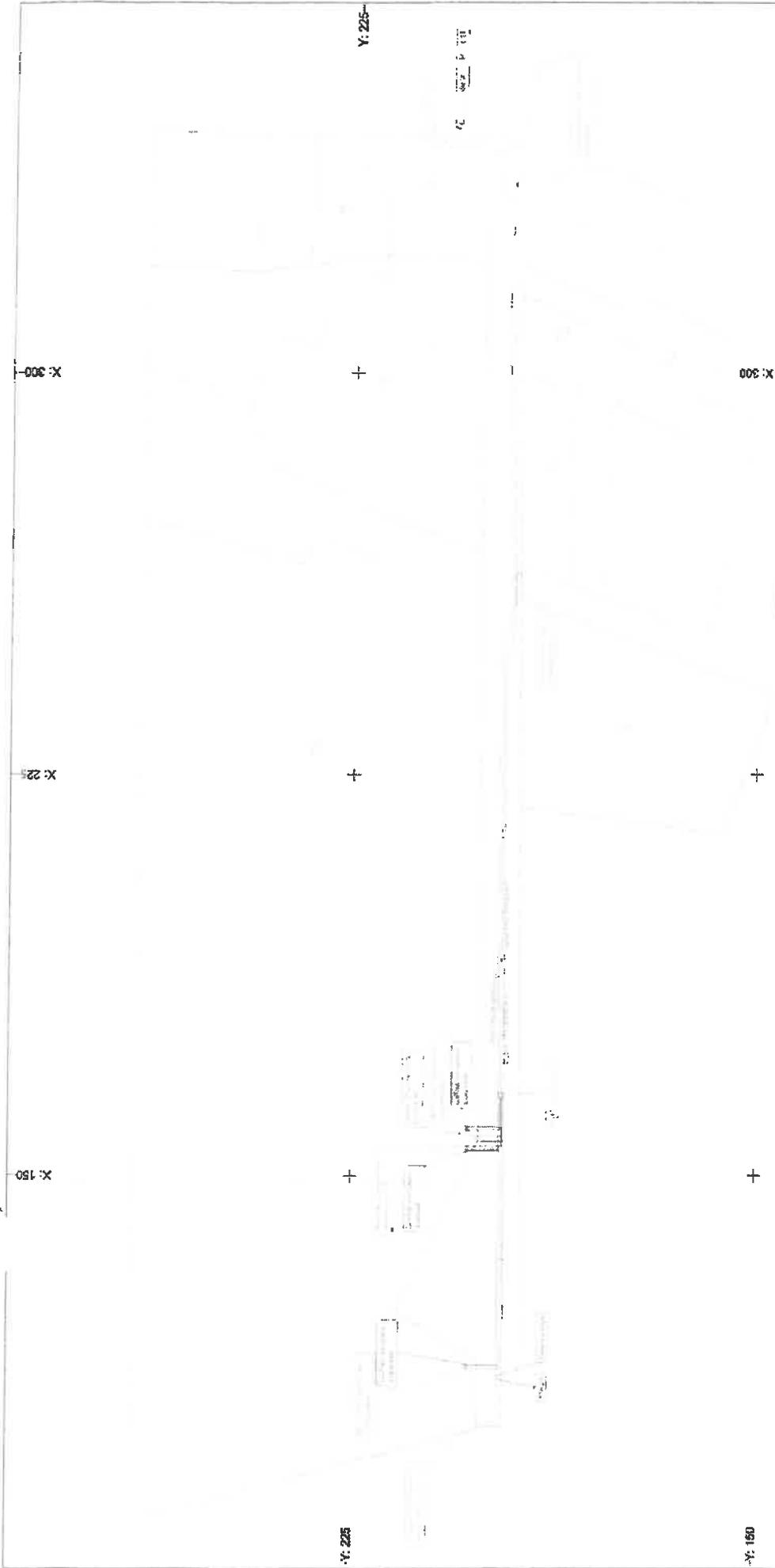
Lu et approuvé

[Signature]

[Signature]

Le Maire,
Michel BEAUDOU





PLAN DE RECOLEMENT

LE PUYTIGNON

DATE : 16/04/2014

Ech : 1/750

X: 150

X: 225

X: 300

X: 300

Y: 150

Y: 225

Y: 300

X: 300

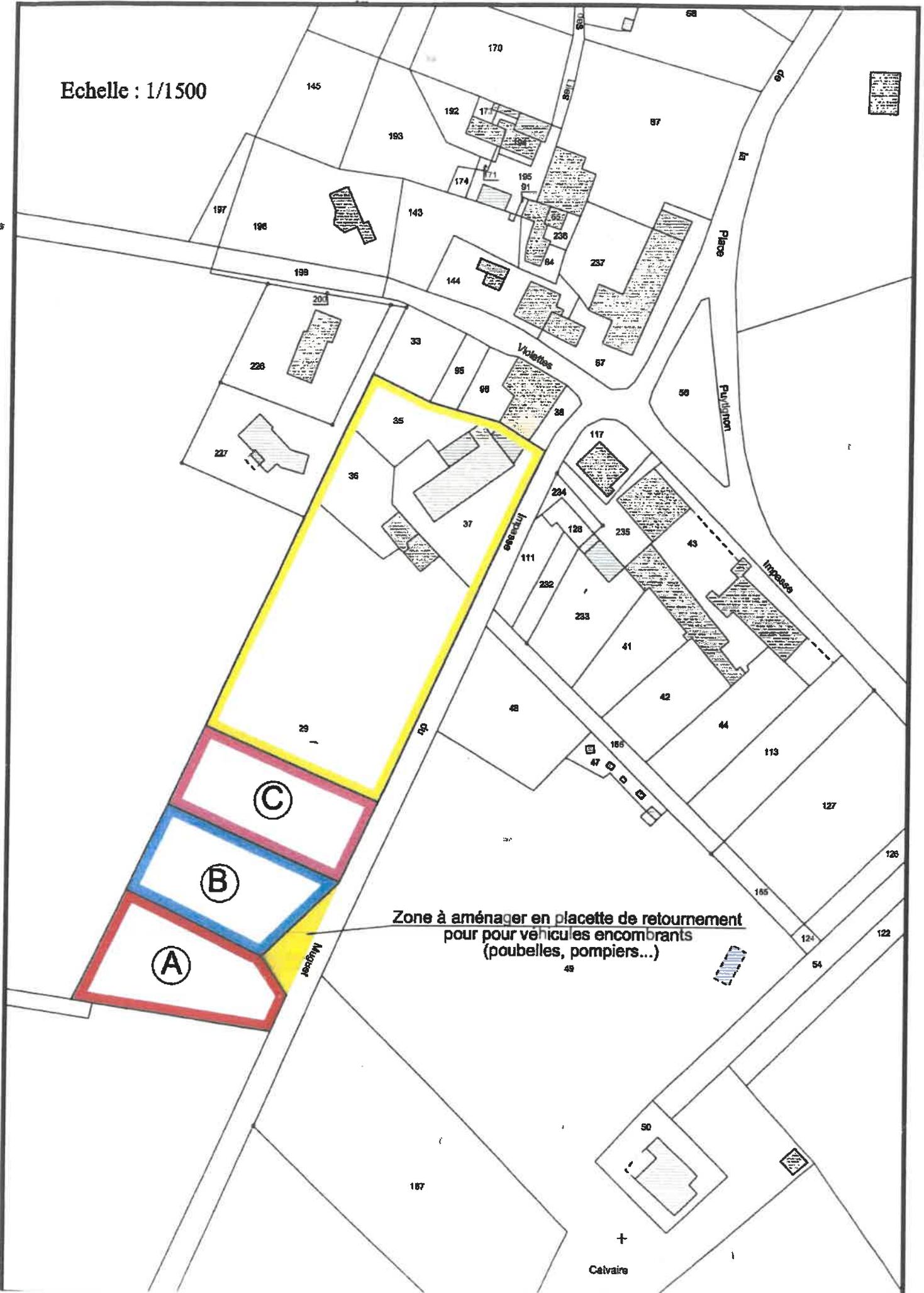
X: 150

X: 225

X: 300

Ech : 1/750

Echelle : 1/1500



Zone à aménager en placette de retournement
pour pour véhicules encombrants
(poubelles, pompiers...)

+
Calvaire

Commune
d'Aixe-sur-Vienne
87700

Délibération n° 75/2002
votée le 28 MAI 2002
OBJET :
P.V.N.R. secteur « La Gaubertie »

L'an deux mille deux, le vingt huit MAI, le Conseil Municipal de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Jacques PREVERT, sous la présidence de M. Daniel NOUAILLE, Maire.

Présents : M. Daniel NOUAILLE, Maire, Mme Christelle ROUFFIGNAC, MM. Patrick SERVAUD, Jean Claude BRUDY, Mme Bernadette TIGOULET, M. Jean Pierre SALESSE, Mme Agnès SALESSE, M. Bernard DELEONET, Adjoint, Mmes Rachel DECOUX, Jacqueline SIMONET, M. Gérard SALAGNAD, Mmes Odile CHASSAGNARD, Eliane RAY, Betty PODAVINI, MM. Pierre LE COZ, Roger MALIVERT, Joël PLAINARD, Mmes Mireille LEBRUN, Bernadette TEXIER, Marguerite MUNOZ, Béatrice VERNINE, MM. Jean Marie FARGES, Alain BABULLE, Eric GAYOUT.

Absents excusés : Mmes Jacynthe LESTANG, Agnès BARBAUD, MM. Jean Marie DARTHOUT, Jacques LAPOUMEROULIE, Patrice DENIS.

Pouvoirs de vote : Mme LESTANG à Mme TIGOULET, Mme BARBAUD à M. SERVAUD.

Secrétaire : Christelle ROUFFIGNAC

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6.1, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la Commune d'Aixe-sur-vienne,

Considérant que la Commune a décidé d'aménager le secteur de « La Gaubertie », à savoir l'aménagement d'un chemin communal en voie urbaine pour permettre l'implantation de nouvelles constructions et la viabilisation des terrains,

Considérant que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite la création d'une nouvelle voie publique dont le coût total s'élève à 12 629,01 € T.T.C.,

Considérant que selon le plan ci-annexé, la superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de la voie est de 7252 m²,

Considérant que la voie nouvelle est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis,

.../...

.../...

Délibération n° 75/2002

DECIDE :

Article 1er : Il est décidé d'engager la réalisation des travaux de voirie dont le coût total estimé s'élève à 12 629,01 € T.T.C. et correspondant aux dépenses suivantes :

☞ Matériaux et coût de mise en œuvre voirie,)	
☞ Ecoulement des eaux pluviales,)	8 939,32 € T.T.C.
☞ Eclairage public :)	
☞ Eau potable :	2 901,69 € T.T.C.
☞ Electricité :	788,00 € T.T.C.

Coût total de la voie nouvelle : 12 629,01 € T.T.C.

Les subventions à recevoir, affectées au financement de la voie ou des réseaux seront déduites du coût total de la voie nouvelle. Leur montant est estimé à 0 €.

Article 2 : La part du coût de la voie nouvelle mise à la charge des propriétaires fonciers est fixée à 100 % (selon les modalités de détermination de la fraction du coût mis à la charge des propriétaires fonciers dans les considérants).

Article 3 : Le montant de la participation pour voie nouvelle et réseaux, due par m² de terrain nouvellement desservi est fixé à 1,741 €, ainsi calculé :

Part du coût de la voie mise à la charge des propriétaires fonciers = $\frac{12\ 629,01}{7\ 252} = 1,741$ €
superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de la voie

Le montant de la participation est établi en Euros constants. Il sera procédé à leur actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE lors de l'établissement des titres de recettes émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

VOTE ☞ Pour : 26
☞ Contre : -

POUR EXTRAIT CONFORME,
AIXE SUR VIENNE, le 29 MAI 2002
LE MAIRE,

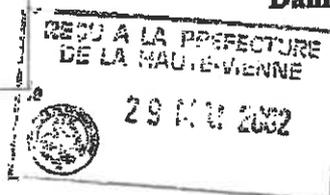
Daniel NOUALLE



Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le :

Publication ou Notification le :

30 MAI 2002



Commune
d'Aixe-sur-Vienne
87700

Délibération n° 76/2002

votée le 28 MAI 2002

OBJET : P.V.N.R. secteur « La Gaubertie » - convention Mme SAVARY et M. TREILLARD

L'an deux mille deux, le vingt huit MAI, le Conseil Municipal de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Jacques PREVERT, sous la présidence de M. Daniel NOUAILLE, Maire.

Présents : M. Daniel NOUAILLE, Maire, Mme Christelle ROUFFIGNAC, MM. Patrick SERVAUD, Jean Claude BRUDY, Mme Bernadette TIGOULET, M. Jean Pierre SALESSE, Mme Agnès SALESSE, M. Bernard DELEONET, Adjoint, Mmes Rachel DECOUX, Jacqueline SIMONET, M. Gérard SALAGNAD, Mmes Odile CHASSAGNARD, Eliane RAY, Betty PODAVINI, MM. Pierre LE COZ, Roger MALIVERT, Joël PLAINARD, Mmes Mireille LEBRUN, Bernadette TEXIER, Marguerite MUNOZ, Béatrice VERNINE, MM. Jean Marie FARGES, Alain BABULLE, Eric GAYOUT.

Absents excusés : Mmes Jacynthe LBSTANG, Agnès BARBAUD, MM. Jean Marie DARTHOUT, Jacques LAPOUMEROULIE, Patrice DENIS.

Pouvoirs de vote : Mme LBSTANG à Mme TIGOULET, Mme BARBAUD à M. SERVAUD.

Secrétaire : Christelle ROUFFIGNAC

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11.1 et L.332-11.2,

Vu la délibération instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la Commune d'Aixe-sur-vienne,

Vu la délibération du 28 Mai 2002 par laquelle la Commune d'Aixe-sur-Vienne a décidé de procéder aux travaux de viabilisation à La Gaubertie, Considérant qu'il y a lieu de conclure avec les propriétaires des terrains nouvellement desservis une convention par laquelle ils offrent de verser une participation avant la délivrance des autorisations d'occuper le sol,

DECIDE :

Article Unique : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention jointe en annexe, avec :

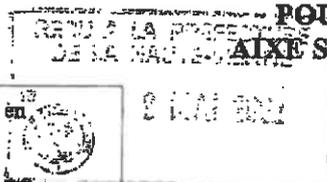
☞ Mme SAVARY Marie Madeleine née TREILLARD, nue-propriétaire,

☞ M. TREILLARD René, usufruitier,

domiciliés à Aixe-sur-Vienne « La Gaubertie ».

VOTE ☞ Pour : 26

☞ Contre : -



POUR EXTRAIT CONFORME,
AIXE SUR VIENNE, le 29 MAI 2002

LE MAIRE,
Daniel NOUAILLE

Daniel Nouaille
Maire



Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le :

Publication ou Notification le
30 MAI 2002

Commune d'Aixe sur Vienne, Lieudit « La Gaubertie »

Convention relative au règlement anticipé de la participation pour création de voies nouvelles et réseaux (PVNR)

Entre :

- ♦ d'une part, la commune d'Aixe sur Vienne, représentée par son maire, Monsieur Daniel NOUAILLE.
- ♦ d'autre part, Madame SAVARY, domiciliée à La Gaubertie, Aixe sur Vienne, une propriétaire, et Monsieur TREILLARD domicilié à La Gaubertie, Aixe sur Vienne, usufruitier, de la parcelle cadastrée section BA n° 110, d'une superficie de 2 459 m², située à la Gaubertie sur le territoire de la commune.

Vu :

- ♦ Le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L 332-11-1 et L 332-11-2
- ♦ La délibération du conseil municipal en date du 28/05/2002, par laquelle la commune d'Aixe sur Vienne a décidé de procéder aux travaux de viabilisation du chemin communal à la Gaubertie en vue de rendre constructibles les terrains riverains de cette voie.

Conformément à cette délibération :

- ◇ Le montant des travaux s'élève à 12 629,01 euros TTC.
- ◇ La part du coût de la voie nouvelle mise à la charge des propriétaires fonciers a été fixée à 100 %, soit 12 629,01 euros TTC.
- ◇ La superficie des terrains situés à moins de 80 m de la limite d'emprise de la voie s'élève à 7 252 m².
- ◇ Le montant de la PVNR due par m² de terrain nouvellement desservi est égal à 1,741 euros, correspondant au rapport entre la part de coût de la voie mise à la charge des propriétaires fonciers et la superficie des terrains situés à moins de 80 m de la voie nouvelle.
- ◇ Le maire a été mandaté pour conclure avec les propriétaires des terrains nouvellement desservis, une convention par laquelle ils offrent de verser la participation avant la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

Handwritten signature

Handwritten signature

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : le programme des travaux

La commune d'Aixe sur Vienne s'engage à effectuer les travaux de viabilisation du chemin communal de la Gaubertie selon le programme défini ci-après :

Voirie	Estimation des coûts réels
Terrains d'emprise de la voie nouvelle	
Matériaux	
Coûts de mise en œuvre	8 939,32 €
Ecoulement des eaux pluviales	
Eclairage public	
Réseaux	
Eau potable	2 901,69 €
Electricité	788,00 €
Coût total de la voie nouvelle	12 629,01 € TTC

Article 2 : montant de la participation

Mme SAVARY, nu propriétaire et Mr TREILLARD, usufruitier, cocontractant conviennent d'un règlement anticipé de la participation visée ci-dessus.

En conséquence, Mme SAVARY et Mr TREILLARD s'engagent à s'acquitter de sa participation, soit 3 595,03 euros HT (majoré des taxes en vigueur), préalablement à la délivrance de toute autorisation d'occuper le sol sur sa propriété. (permis de construire, déclaration de travaux notamment).

€
42 99,65
TTC

Le paiement sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre du comptable du Trésor.

Article 3 : date d'achèvement des travaux

La commune d'Aixe sur Vienne s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 1 dans un délai de 6 mois à compter du paiement de la participation.

Article 4 : état de la constructibilité du terrain

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain à la date de la présente convention sont celles qui régissent la zone NB du plan local d'urbanisme d'Aixe sur Vienne, dans laquelle il se situe.

Le règlement de la zone est annexé à la présente convention.

Les limitations administratives au droit de propriété sont les suivantes :

alps

R B

A la date de la présente convention, l'état des équipements publics existant au droit du terrain est le suivant :

Equipements publics	Non desservi	Desservi : capacité	
		suffisante	Insuffisante
Eau potable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement	<input type="checkbox"/> individuel à prévoir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Station d'épuration	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Electricité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Article 5 : régime des autres taxes et participations

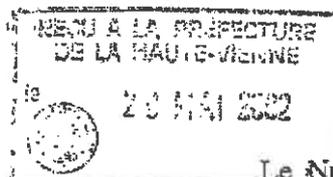
Le régime des autres taxes et participations susceptibles d'être prescrites dans les autorisations d'occuper le sol, selon les besoins engendrés par les projets de constructions est le suivant :

(Taxe locale d'équipement + taxe départementale des espaces naturels sensibles + taxe départementale pour le financement des CAUE)

Article 6 : garanties légales au bénéfice du propriétaire foncier

Mme SAVARY et Mr TREILLARD bénéficient de plein droit, des garanties suivantes :

- ♦ les dispositions d'urbanisme mentionnées par la présente convention ne peuvent pas être remises en cause pendant les cinq années qui suivent la signature de la convention alors même qu'une révision des documents d'urbanisme aurait pour effet de les restreindre.
- ♦ toute réduction de constructibilité lui ouvrira droit à indemnité.
- ♦ la présente convention est créatrice de droit au sens de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme qui prévoit l'indemnisation des atteintes à des droits acquis et déterminant des dommages directs et certains aux propriétaires fonciers.
- ♦ la non-réalisation de la voie et des réseaux dans le délai fixé par la présente convention ouvrira un droit à restitution au bénéfice du propriétaire. La restitution des sommes versées s'accompagne de l'indemnisation de tous les préjudices éventuellement subis par le propriétaire.



Fait en trois exemplaires
A Aix sur Vienne le 28 mai 2002

Le Maire

Le Nu Propriétaire

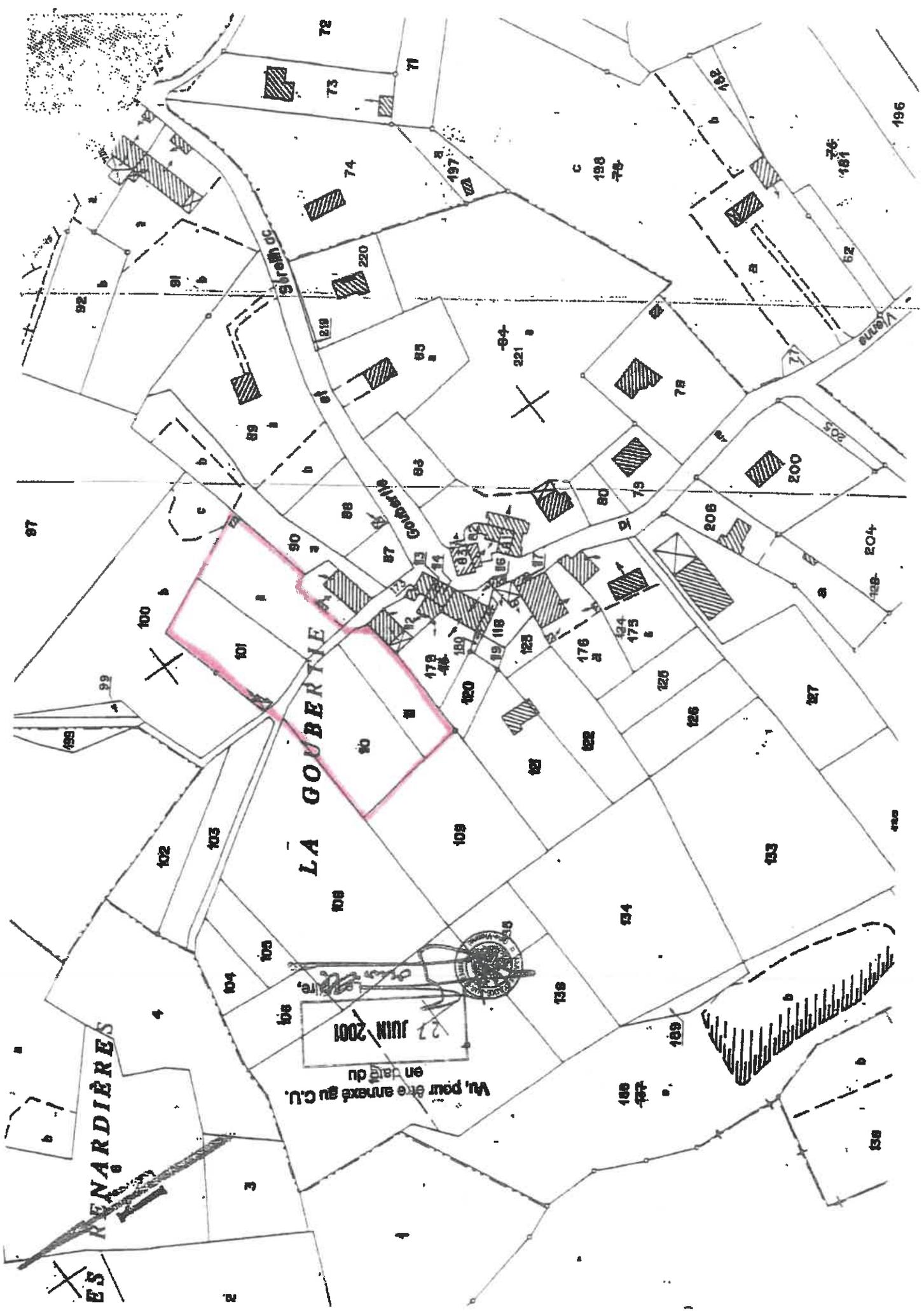
L'Usufruitier



[Signature]
Pour le Maire
M. Nouville

[Signature]

[Signature]



ES RENARDIÈRES

LA GOUBERNIE

SURENHUC

GOUBERNIE

Vienne

Vu, pour être annexé au C.U. en date du

27 JUN 2001



72

71

73

74

197

198

196

181

76

62

92

91

220

818

95

84

89

86

78

205

200

97

100

90

87

83

84

85

86

87

80

79

208

204

128

99

101

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

176

175

120

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

102

103

108

109

122

122

126

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

100

100

101

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

176

175

120

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

102

103

108

109

122

122

126

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

100

100

101

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

176

175

120

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

102

103

108

109

122

122

126

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

100

100

101

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

176

175

120

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

102

103

108

109

122

122

126

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

100

100

101

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

176

175

120

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

102

103

108

109

122

122

126

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

100

100

101

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

176

175

120

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

102

103

108

109

122

122

126

127

204

128

129

130

131

132

133

134

135

